
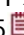



Mais une nouvelle avancée probatoire pour l'acheteur déçu, à mi-chemin entre l'obligation de renseignement et la réticence dolosive


(Civ. 1, 15 mai 2002, n° 99-21.521, Bull. civ. I, n° 132)

Jacques Mestre, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille

Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

A première vue, l'arrêt qui est l'objet de ce commentaire ne fait qu'appliquer au vendeur professionnel une solution posée dès 1997 par la Cour de cassation à propos du médecin (Civ. 1, 25 févr. 1997, RTD civ. 1997.924  ; cf. aujourd'hui depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'art. L. 1111-2, al. 7, c. santé publ. : « en cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues à cet article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen »), et qui a été ensuite reprise s'agissant de l'avocat (Civ 1, 29 avr. 1997, RTD civ. 1997.925 ) , de l'assureur (Civ. 1, 9 déc. 1997, Bull. civ. I, n° 356), du notaire (Civ 1, 3 févr. 1998, RTD civ. 1999.84 ) et de l'huissier de justice (Civ. 1, 15 déc. 1998, Bull. civ. I, n° 364) : celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information et de conseil doit rapporter la preuve de l'exécution de son obligation. Ainsi est-il dit, dans notre affaire, que « le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation ».

Seulement, cette affirmation qui pourrait passer pour relativement anodine du point de vue de l'obligation de renseignement, conduit à un résultat inédit sur le terrain des vices du consentement. Se trouve censuré, en l'espèce, un arrêt qui avait rejeté l'action en nullité de la vente d'un véhicule automobile d'occasion pour réticence dolosive, au motif que l'acquéreur, qui se plaignait du fait que ce véhicule avait été précédemment accidenté, ne rapportait pas la preuve de la dissimulation opérée par le garagiste. Sur le fondement du dol, cette position prise par la cour d'appel était pourtant orthodoxe. Il est de tradition d'enseigner que c'est à celui qui allègue le dol de le prouver (G. Marty et P. Raynaud, Les obligations, t. 1, Les sources, 2 éd. Sirey, 1988, n° 159). Du reste, certains auteurs ajoutent qu'il en va ainsi « quand bien même la victime serait créancière d'une obligation de renseignement » (B. Starck, H. Roland et L. Boyer, Les obligations, t. 2, Contrat, 6 éd. Litec, 1998, n° 545). Sous l'angle du dol, la présente cassation opère donc incontestablement un renversement de la charge de la preuve.

Cette lecture est renforcée par le fait que le demandeur ne se contentait pas ici de réclamer des dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle, comme cela reste toujours possible en cas de dol (cf. dernièrement Com. 15 janv. 2002, RTD civ. 2002.290 ). Au contraire, il poursuivait la nullité du contrat, c'est-à-dire la sanction la plus dure que l'on puisse attacher à la réticence. Mais un élément vient cependant tempérer la solution : l'allègement probatoire reste réservé, pour le moment, au cocontractant du vendeur professionnel.

Mots clés :

VENTE * Obligation du vendeur * Obligation d'information * Automobile accidentée